

1. GENERALITES ET DEFINITIONS

Les clauses des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) ont pour objet de régler les relations entre CLF et le Client. Sauf dérogation écrite et formelle de CLF, les commandes remises et les marchés traités par CLF, sont soumis sans exception aux présentes CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par CLF qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute acceptation d'une Offre, sous quelque forme que ce soit, emporte acceptation des CGV et formation d'un contrat. Les clauses d'achat propres au Client, les règlements d'architecture ou d'ingénieurs conseils ou encore toute autre clause imprimée ou manuscrite figurant sur toute lettre ou document que CLF n'aurait pas formellement acceptés par écrit préalablement à la conclusion du contrat, ne pourront être invoqués par le Client et ne seront pas opposables à CLF.

Il en sera de même de tout engagement qu'aurait pu prendre un des représentants, agents ou tout autre délégué de CLF, et qui n'aurait pas été accepté préalablement par écrit et signé par CLF.

Les définitions et les règles d'interprétations suivantes s'appliquent aux présentes CGV :

« **Client** » : toute personne physique ou morale qui achète les Prestations de CLF.

« **Offre** » : étude technique et financière, devis, contrat, bon de commande acceptée, offre technico-commerciale ou document, et ce compris avec les annexes, précisant l'ensemble des conditions applicables aux Prestations fournis au Client par CLF selon les termes de l'Accord.

« **Prestation** » : tous services, fournitures, travaux et/ou interventions pour lesquels l'Offre est établie.

« **Accord** » : acceptation par le Client de l'Offre dûment complétée et signée sans réserve ni modification. Cet Accord doit intervenir dans le délai de validité de l'Offre. A défaut, d'Accord dans ce délai, l'Offre sera nulle et il devra en être établi une nouvelle. « **Partie** » et « **Parties** » : individuellement CLF ou le Client, et collectivement CLF et le Client.

CLF agit uniquement pour le compte du Client. L'Accord est conclu uniquement entre les Parties et ne doit être exécuté que par les Parties. L'Accord n'a pas pour objet de créer de droits au profit de tiers, notamment des fournisseurs ou des clients d'une Partie, ou de mettre des obligations à la charge d'une des Parties envers des tiers. Postérieurement à la signature du présent Accord, les présentes CGV ne pourront être modifiées et/ou actualisées que d'un commun accord constaté par écrit. Les Prestations non prévues explicitement dans l'Offre seront considérées comme Prestations supplémentaires soumises à avenant avant leur exécution. A ce titre, en fonction de la faisabilité technique, CLF informera des conséquences techniques et financières résultant des demandes de modifications et en cas d'accord ledit avenant sera signé entre les Parties. CLF peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2. OFFRE

Les Prestations ne peuvent commencer et les délais prévus à l'Offre ne peuvent courir qu'après :

- signature de l'Accord,
- versement de l'acompte prévu contractuellement,
- mise à disposition par le Client des bâtiments, accès, emplacements, locaux, fournitures et prestations nécessaires aux travaux tels que prévus dans l'article 4 des présentes CGV. Ces conditions sont cumulatives.

Le Client s'engage à communiquer à CLF toutes informations et documents nécessaires à l'établissement des conditions de l'Offre. CLF ne pourra pas être tenue pour responsable de toute sujétion qui ne lui aurait pas été signalée par le Client.

La présente Offre est valable pendant une durée de 1 (un) mois. Passé ce délai, CLF sera déchargée, à moins d'avoir accepté explicitement et par écrit le renouvellement sous réserve d'actualisation et de tout réajustement technique ou économique qu'elle estime nécessaire.

Seules les offres, écrites et acceptées par elle, engagent CLF vis-à-vis de ses clients. Il se peut que la confirmation écrite

de CLF ne reprenne pas exactement les termes de l'offre ou de la commande du Client. Dans ce cas, et à défaut par le Client de présenter ses observations par écrit, dans un délai de 8 (huit) jours à dater de sa réception, la confirmation sera considérée comme entièrement acceptée et fera foi en cas de litige à l'encontre de toute stipulation antérieure contraire. Après l'entrée en vigueur du contrat, toute modification du système d'extinction automatique non prévue initialement, devra donner lieu à un ordre de service et les travaux correspondants ne pourront être entrepris sans l'accord préalable et écrit du Client sur leur consistance et leur prix. Dans le cas d'une annulation de commande, une indemnité, soit amiable, soit judiciaire, sera facturée au Client, le minimum de celle-ci étant fixé par avance et conventionnellement à 30 % du montant de la commande. En cas d'envoi d'un état d'avancement de travaux, le Client s'engage à le signer et le retourner à CLF dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés faute de quoi, CLF considérera la situation de travaux validée et procédera à la facturation de ses Prestations dans les conditions fixées à l'article 6.

3. OBLIGATIONS DE CLF

CLF s'engage à réaliser les Prestations qui lui sont commandées ; à ce titre elle décide seule des moyens qu'elle doit mettre en œuvre et de leur coordination éventuelle avec les services du Client. CLF doit exécuter ses Prestations conformément :

- aux conditions spécifiques énoncées dans l'Offre,
- aux usages et pratiques de la profession ainsi qu'aux normes, règles ou référentiels professionnels applicables à la Prestation et, à défaut, aux méthodes jugées les plus appropriées par la CLF ;
- au délai d'exécution prévu dans l'Offre. Ce délai commencera à courir à compter de la réception par CLF de l'acompte prévu dans l'Offre. Ce délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des Prestations convenues, cas de force majeure, prestations supplémentaires ou imprévues, retard ou non-exécution par le Client de ses obligations.

CLF est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires. Les documents relatifs aux engagements conclus entre le Client et des tiers, seront considérés comme l'ayant été pour information seulement sans que cela puisse avoir pour effet d'accroître ou de restreindre l'étendue de sa mission et/ou de ses obligations.

Par ailleurs, il est expressément convenu entre les Parties, qu'en cas d'extensions ou de modifications du Système du Client, inférieures ou égales à 30 sprinkleurs, CLF n'est pas soumise, (i) à une obligation de conseil portant sur l'ensemble du système du Client et (ii) à une obligation de conseil portant sur la conformité du système du Client aux règles en vigueur et à la date de la remise de son offre.

Il est rappelé que la destination d'un système d'extinction automatique est de déceler un foyer d'incendie, de donner une alarme et de l'éteindre à ses débuts ou au moins de le contenir de sorte que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les sapeurs-pompiers.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- fournir toutes les informations nécessaires à CLF. Le Client sera seul responsable des conséquences dommageables des ambiguïtés ou imprécisions qu'il n'aurait pas révélées à CLF. Le Client doit remettre en temps utile à CLF tous les documents de travail et informations nécessaires à la bonne exécution des Prestations,
- coopérer avec CLF sur toutes les questions relatives aux Prestations,
- fournir à CLF, ainsi qu'à ses représentants, consultants et employés, en temps utile et sans frais, (i) un accès aux moyens matériels concernés (locaux, installations et autres données), (ii) un accès au personnel concerné et (iii) tous les moyens d'accès vers les sites concernés par les Prestations,

- préparer et entretenir, à ses propres frais, les locaux où s'effectueront les Prestations, en procédant à l'identification, au retrait et à l'élimination de tous matériaux effectivement ou potentiellement dangereux, tant avant que pendant la réalisation des Prestations,

- adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des conditions de travail sur le chantier durant l'exécution des Prestations,

- et informer CLF de toutes les lois et tous les règlements applicables en matière de santé et de sécurité et toutes autres consignes de sécurité relatives aux sites et équipements concernés.

Si l'exécution des obligations de CLF est empêchée ou retardée par tout acte, omission, négligence ou défaut du Client, de ses représentants, sous-traitants, consultants, cocontractants ou employés, CLF ne peut être tenue responsable des frais, charges ou pertes subis ou supportés par le Client résultant directement ou indirectement de ce retard ou de cet empêchement.

5. ASSURANCES

Le Client contractera et maintiendra en vigueur pour son compte les polices d'assurance nécessaires à la couverture des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'Accord. Le Client s'engage à souscrire, dès la signature de l'Accord, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol, ou destruction des fournitures/marchandises installées par CLF. Le Client s'engage à fournir à CLF, sur simple demande, les attestations d'assurances de responsabilité contractées auprès d'assureurs notoirement solvables. CLF ne peut être tenue d'effectuer des Prestations dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

6. PRIX

Sauf indication dans l'Offre d'un autre délai d'option, les propositions de prix (même avec formule de révision) et de délai de livraison ne sont valables que pendant 30 jours. Le prix pourra faire l'objet d'une actualisation qui consiste à tenir compte, pour chiffrer le prix de la facturation, des variations économiques intervenues entre l'établissement de l'Offre et l'Accord.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements sont faits à CLF, nets et sans escompte, en euros, au plus tard à 45 (quarante-cinq) jours fin de mois. Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix, la remise de traite ou tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés ni modifiés, sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux. La non-acceptation ou le non-retour d'un effet, la suspension de paiement quelle qu'en soit la cause, la compensation non autorisée, le refus de réceptionner constituent un défaut de paiement.

En cas de défaut ou de retard de paiement, l'ensemble des sommes dues par le Client, à quelque titre que ce soit, deviendra immédiatement exigible sans qu'il soit besoin d'émettre une mise en demeure.

Toute somme non payée à l'échéance convenue entraîne de plein droit :

- (i) à partir de cette date l'application de pénalités au taux d'intérêt appliqué par la BCE majoré de 10 points, sans préjudice de l'application de la majoration de taux prévue par la loi en cas de condamnation (ii) le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, pour chaque facture impayée. Cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par CLF aux fins de recouvrement de ses factures. Les frais et honoraires engagés par le recouvrement contentieux des sommes dues seront toujours à la charge du Client.

8. RESILIATION

Résiliation aux torts de l'une des Parties

En cas de manquement d'une Partie à l'une de ses obligations, l'autre partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai de 30 jours, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à

l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé, la Partie qui l'a notifié pourra, de plein droit, résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Résiliation aux torts du Client

La résiliation du contrat a lieu de plein droit à l'initiative de CLF, dans les cas suivants :

- lorsqu'il est constaté un retard dans les travaux de plus de 30 (trente) jours, fractionné ou continu, non imputable à lui-même, par suite d'ajournement, de suspension, notamment lorsqu'elle est consécutive au non-paiement d'une situation, d'absence d'ordre de service, de la défaillance d'autres corps d'état, etc. La reprise éventuelle des travaux fera l'objet d'une nouvelle offre.
- la cessation définitive des travaux, décidée par le Client,
- un retard dans les paiements et ce, sans préjudice du règlement immédiat des travaux déjà exécutés, et du versement par le Client des pénalités pour retard de paiement.

9. DÉLAIS

CLF est tenue de respecter les délais figurant dans ses offres sous réserve des conditions ci-après :

- l'exécution par le Client de ses propres obligations contractuelles notamment le respect des conditions, de mise à disposition du chantier, de paiement, la communication de toutes informations et l'accomplissement de tous travaux préparatoires au chantier nécessaires à l'exécution du marché,
- la non-survenance d'un cas de force majeure ou d'un événement tels que décrits ci-dessous à l'article 10,
- la modification des travaux et des travaux imprévus et, de manière générale, tout retard à la livraison et à l'exécution du marché non imputable à CLF directement,
- tout retard à la livraison ou à l'exécution du marché pour des raisons qui ne sont pas imputables à CLF ne peuvent entraîner en aucune manière une résolution du marché ou le paiement de pénalités ou dommages et intérêts quelconques.

CLF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de toute sujétion à venir qui n'aurait pas été signalée par le Client, par exemple : difficultés d'accès ou implantation de l'installation ; autres équipements ou fournitures pouvant avoir des répercussions sur l'exécution du contrat ; et, d'une manière générale, toute intervention des autres corps d'état préalable à celle de CLF.

Tout retard de livraison ou d'exécution du marché pour des raisons qui ne sont pas imputables à CLF entraîne de plein droit, pour une égale durée, le report de la date de réception des travaux.

Tout retard imputable à des tiers et entraînant une difficulté supplémentaire de réalisation fera l'objet d'une facturation justifiée auprès du Client. Un retard de livraison ou d'exécution ne peut donner lieu à pénalité ou dommages intérêts que si, imputable à CLF, il a constitué un préjudice réel constaté contradictoirement et après application d'un délai de grâce de 10 (dix) jours. Si une telle pénalité a été expressément stipulée, elle ne pourra en aucun cas dépasser 5 % du montant HT du marché et sera libératoire pour CLF. Par ailleurs, les pénalités journalières seront également libératoires et plafonnées à 1/1000 par jour calendaire.

10. GARANTIES ET RESPONSABILITES

10.1 GARANTIES

Le Client bénéficie d'une garantie contractuelle d'un an à compter de l'émission de l'attestation de fin de travaux dûment signée par CLF. Cette garantie couvre la main d'œuvre, les frais de déplacements du personnel de CLF sur site. Elle n'a pour objet que les erreurs affectant les Prestations commandées. Le Client choisit librement le prestataire qui assure la maintenance (évolutive, corrective, etc.) de l'installation dans la limite des droits qui lui sont concédés. Cependant, si le Client confie à un tiers tout ou partie de la maintenance de l'installation, alors CLF est libérée, dès que le tiers intervient sur l'installation, de son obligation de garantie contractuelle décrite ci-dessus. A l'inverse, si CLF assure l'intégralité de la maintenance, alors elle reste tenue par sa garantie contractuelle dans les conditions et délais décrits ci-

dessus. En cas d'anomalie survenant dans le cadre de la garantie contractuelle ou de la maintenance confiée à CLF, le Client peut contacter son interlocuteur principal.

En outre, pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie contractuelle, le Client doit avoir satisfait aux conditions de paiement, avisé CLF, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit en outre donner toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y remédier.

La garantie est exclue (i) en cas de détérioration ou d'accident imputable à un défaut d'installation non signalé dans l'attestation de fin de travaux, ou provenant de négligence de surveillance ou d'entretien par le Client ou un tiers, ou (ii) en cas d'utilisation des installations/produits dans des conditions anormales ou non conformes à leur destination, ou (iii) si le Client a effectué ou fait effectuer par un tiers des modifications, déplacements ou des réparations sur les installations/produits, ou (iv) en cas de dommages résultant de cas fortuits, de force majeure ou de fait fautif du Client ou d'un tiers. La garantie ne couvre pas le remplacement ou la réparation de pièces qui résulterait de l'usure normale de l'installation et/ou des produits.

10.2 RESPONSABILITES

En présence d'un cahier des charges ou CCTP ou équivalent imposé par le Client et/ou en cas d'informations pré contractuelles manquantes, inexactes, incomplètes ou erronées, entraînant une inadéquation des matériaux proposés, CLF sera intégralement déchargée de toute responsabilité et le Client assumera seul l'intégralité des préjudices directs et indirects (frais, travaux, pertes d'exploitations...), y compris s'ils devaient se manifester avant réception, sans recours possible contre CLF et ses assureurs.

En aucun cas, CLF ne pourra être tenu responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel, tel que notamment manque à gagner, perte de profit ou perte de production.

En toute hypothèse, la responsabilité de CLF est strictement limitée, quels que soient les causes ou le fondement de la réclamation, **en ce compris les pénalités, à 2 (deux) fois le montant de la commande dans la limite de 2.000.000 € (deux millions d'euros).**

11. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un des événements assimilés contractuellement à un cas de force majeure, décrits ci-dessous, qui soit de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution du contrat, celui-ci sera suspendu, voire résilié, à l'initiative de CLF manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception au Client, ceci sans indemnité.

Il en sera notamment ainsi en cas d'incendie, grève, lockout, inondations, bris de machine, chez CLF ou chez ses fournisseurs ou sous-traitants, guerre, émeute, crise sanitaire, épidémie, réquisition, fermeture technique, incidents d'outillage et rebuts de pièces importantes en cours de fabrication, toutes causes amenant un chômage total ou partiel, retard dans les transports, impossibilité de s'approvisionner à des conditions normales et toute circonstance indépendante de la volonté de CLF empêchant l'exécution normale du présent contrat.

12. RESERVE DE PROPRIETE

Jusqu'au parfait paiement du prix en principal et accessoires, qui seul emporte transfert de propriété, les fournitures, marchandises, quelles qu'elles soient, installées ou non, restent la propriété de CLF, et que jusque-là elles sont seulement remises à la garde du Client qui en assume tous les risques. A ce titre, il est interdit au Client d'en disposer pour les revendre, les céder à titre de garantie ou de les transformer avant le paiement de l'intégralité de la créance due à CLF. Le Client deviendra responsable des biens objets de la réserve de propriété dès leur remise matérielle et supportera les risques de perte, vol ou détérioration desdits biens ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner. Le Client a l'obligation de conserver les biens dans un état impeccable et de les assurer pour le

compte de CLF. Toute modification, transformation ou altération des biens est interdite.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les études, projets, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par CLF sont et restent sa propriété exclusive. Le Client s'engage à les restituer à ses frais, sans délai, sur simple demande de CLF. Ils ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement, de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de CLF.

14. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par CLF (principalement nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires) sont enregistrées dans ses fichiers clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le Client, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par CLF de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de CLF, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à CLF par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du Client soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, CLF s'engage à ne pas vendre, louer, céder, ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense etc.). Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union Européenne. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018) le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le Client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en écrivant à rgpd@vigians.com.

15. CONFIDENTIALITE

Aucune des Parties ne doit divulguer ou utiliser, pour quelle que fin que ce soit, les informations confidentielles qu'elle pourrait acquérir ou recevoir dans le cadre de l'exécution de l'Accord, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a divulgué ces informations confidentielles.

16. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

L'Offre et le Contrat sont soumis au droit français, à l'exclusion expresse de tout autre loi ou traité. Tout différend résultant directement ou indirectement de l'interprétation, de la validité, de l'exécution ou de la terminaison (terminaison pour quelque cause que ce soit) et leurs suites, du Contrat, des relations commerciales qui existent ou ont existé entre les Parties, leur exécution, leur cessation, les moyens ou conséquences de la cessation sera soumis, à défaut de règlement amiable, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la première notification du différend par la plus diligente des Parties, au Tribunal de Commerce de Paris qui demeure seul compétent.